

du Canada, qui le remettent en vigueur, l'étendent et l'amendent, ou relatifs à la compagnie constituée par les dits actes et maintenant appelée la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, qui seront en vigueur au temps de la pas- 5  
 sation du présent acte, et qui ne seront pas incompatibles avec ses dispositions, ou qui pourvoient à des choses qui ne sont pas prévues par le présent, seront et sont par le présent incorporés dans le présent acte, et s'appliqueront, seulement avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et au chemin de fer qu'elle est autorisée à construire ; et elles 10  
 s'y appliqueront aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et décrétées de nouveau dans le présent à l'égard de la compagnie et du chemin de fer sus-  
 dits ; et toutes les dispositions des dits actes qui sont ainsi incorporées dans le présent seront sous-enten- 15  
 dues et comprises par l'expression "le présent acte," chaque fois qu'il est employé dans le présent, mais en tant seulement que les dispositions des dits actes ou d'aucunes de leurs parties pourront être respectivement interprétées comme ayant rapport à quelque acte, titre, matière ou chose 20  
 à faire, exécuter ou accomplir dans les limites de la province d'Ontariô.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune.

5. L'honorable William McMaster, Donald McInnes, 25  
 l'honorable John Carling, Joseph Price, William McGiverin, Wm. Ker Muir, Adam Brown et Samuel Barker, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de direc-  
 teurs en vertu du présent acte ; et ils auront le pouvoir et 30  
 l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du*  
*Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée 35  
 pour recevoir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études, relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assem-  
 blée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 40

6. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées 45  
 du Canada que désigneront les directeurs ; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de ce chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque ; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, 50  
 pourront, à leur direction, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourrait entraver ou retarder la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et